Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 029-2011

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée le 16 décembre 2011 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par maître NZEPA, 21 boulevard André Netwiller, 31200 Toulouse, pour monsieur D., masseur-kinésithérapeute, exerçant … ; M. D. déclare faire appel de la décision n° 01/2011 en date du 04 novembre 2011 prononcée par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie infligeant à mesdames B. et G. un blâme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. (…)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à M. D. le 10 novembre 2011 ; que la requête d'appel a été enregistrée le 16 décembre 2011 ; qu'il s'en suit que l'appel formé par M. D. est tardif et donc irrecevable ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D., à Me NZEPA, à Mme B., à Mme G., à Me CENGHER, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, au Préfet de l'Eure, au Préfet de la région Haute-Normandie, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evreux , à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 13 janvier 2012

Thierry DULONG

Conseiller d'Etat honoraire, Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre